



*fenêtre sur le
FLEUVE*

R E G L E M E N T 3 0 6 - 9 1

AMENDANT LE REGLEMENT 273-90 SUR
LE ZONAGE AFIN D'AUTORISER LA
CONSTRUCTION D'HABITATIONS
BIFAMILIALES JUMELÉES ET
MULTIFAMILIALES DANS LA ZONE 118

ATTENDU QUE le projet de règlement 306-91 a été adopté par le Conseil lors de l'assemblée régulière tenue le 19 août 1991 et soumis à la consultation publique le 16 septembre 1991;

ATTENDU QU'un avis de présentation a été régulièrement donné lors de l'assemblée régulière tenue le 16 septembre 1991;

EN CONSEQUENCE IL EST ORDONNE ET DECRETE PAR REGLEMENT
NUMERO 306-91 DE CE CONSEIL CE QUI SUIT:

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 6 NOVEMBRE 1991

ARTICLE 1-. MODIFICATION DE LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

La grille des spécifications mentionnée à l'article 7 du règlement 273-90 sur le zonage est modifiée à la zone 118 par l'ajout d'un trait dans la case vis-à-vis "habitation bifamiliale jumelée", d'un autre trait dans la case vis-à-vis "habitation multifamiliale" et par le remplacement du chiffre "2" par le chiffre "3" dans la case vis-à-vis "nombre de logements maximum par bâtiment".

ARTICLE 2-. ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant les dispositions de la loi.

PROPOSE PAR MONSIEUR LE CONSEILLER GUSTAVE GOULET
APPUYE PAR MONSIEUR LE CONSEILLER JEAN GARNEAU
ET RESOLU A L'UNANIMITÉ

SAINT-ROMUALD, CE 7IÈME JOUR D'OCTOBRE 1991.

(SIGNÉ) DENIS GRENIER

M. DENIS GRENIER, MAIRE

(SIGNÉ) DANIELLE BILODEAU

ME DANIELLE BILODEAU, GREFFIERE